

CONVENTION DE DEPOT D'UN BIEN ARCHEOLOGIQUE MOBILIER ISSU DU SITE DE MACKWILLER

Entre

La Communauté de communes de l'Alsace bossue, dont le siège est 14, rue Vincent d'Indy à 67260 SARRE-UNION, représentée par son Président, Monsieur Marc SENE, agissant en application de la délibération du Conseil Communautaire du ci-après désignée « *la communauté de communes* » ou le « *sous-dépositaire* » d'une part,

et

Le Département du Bas-Rhin, dont le siège est à Strasbourg (67964) – 1 Place du Quartier Blanc, représenté par Monsieur Frédéric BIERRY, Président du Conseil Départemental du Bas-Rhin, propriétaire des vestiges archéologiques mobiliers, agissant en application de la délibération du Conseil Départemental du Bas-Rhin du 15 octobre 2020, ci-après désigné « le Département » ou « le déposant »

et

Archéologie Alsace, établissement public interdépartemental ayant son siège social à Sélestat, 11 rue Jean-François Champollion, représenté par son Président, Monsieur Pierre BIHL exerçant le contrôle scientifique ci-après désigné le « *dépositaire* » d'autre part.

Préambule

Le site gallo-romain de Mackwiller est la propriété du Département depuis le XIX^e siècle pour les thermes et la seconde moitié du XX^e siècle pour le mausolée.

Les vestiges des thermes gallo-romains sont protégés au titre des monuments historiques (classement par journal officiel du 16 février 1930), cf. notice Mérimée n° PA00084781.

L'une des missions du Département du Bas-Rhin est la conservation et la valorisation du patrimoine. Pour ce site, cette mission est assurée notamment par l'intermédiaire d'Archéologie Alsace.

Archéologie Alsace est un établissement public résultant d'un partenariat entre les Départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin. Archéologie Alsace assure une chaîne opératoire archéologique complète : conseil aux aménageurs, recherches de terrain et exploitation des résultats, restauration et conservation des objets et vestiges, actions de valorisation et de médiation culturelle. Par une convention en date du 20 juin 2016, le Département du Bas-Rhin a mis le terrain de Mackwiller à disposition du Pôle d'Archéologie Interdépartemental Rhénan devenu Archéologie Alsace. Cet établissement public réalise notamment le suivi scientifique et la valorisation du site.

La communauté de communes (via le Centre d'interprétation du patrimoine La Villa) et ses partenaires assurent la médiation sur le site, dans le cadre d'une action globale de valorisation des sites archéologiques sur le territoire de la communauté de communes. La Villa propose un voyage sur les traces de nos ancêtres au travers des vestiges d'une ferme gallo-romaine occupée du I^{er} au IV^e siècle. Ce CIP approfondit les différentes facettes du métier d'archéologue, autour de la vie des Hommes à l'époque romaine.

Un tambour de colonne, en libre accès, est régulièrement déplacé par les usagers du site de Mackwiller. Afin d'éviter sa dégradation voire son vol, celui-ci sera mis en dépôt au CIP La Villa, afin de garantir sa préservation.

VU

- Le code général des collectivités territoriales ;
- Le code du patrimoine notamment ses livres IV (Musées) et V (Archéologie);
- Le code général de la propriété des personnes publiques ;
- Le code civil et notamment ses articles 1915 à 1948 ;
- Les statuts d'Archéologie Alsace ;
- l'arrêté du 25 août 2004 portant définition des conditions de bonne conservation des vestiges archéologiques mobiliers ;
- l'arrêté du 16 septembre 2004 portant définition des normes d'identification, d'inventaire, de classement et de conditionnement de la documentation scientifique et du mobilier issu des diagnostics et fouilles archéologiques ;
- la délibération du Conseil Départemental du Bas-Rhin du 20 juin 2016 approuvant la convention pour le dépôt de vestiges archéologiques mobiliers et la mise à disposition de sites archéologiques appartenant au Département conclue entre le Département et le Pôle d'Archéologie Interdépartemental Rhénan (PAIR) ;
- la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du Bas-Rhin du 20 juin 2016 approuvant la convention confiant au Centre d'interprétation du patrimoine La Villa la médiation sur le site de Mackwiller, existante entre la Communauté de Communes de l'Alsace Bossue (via le Centre d'interprétation du patrimoine La Villa), la Société pour la Recherche Archéologique en Alsace Bossue, Archéologie Alsace, la Grange Aux Paysages, l'office de tourisme de l'Alsace Bossue et la commune de Dehlingen.

Il est convenu ce qui suit

Article 1 : Objet de la convention

Le Département du Bas-Rhin est propriétaire d'un tambour de colonne, bien archéologique mobilier actuellement situé sur le site de Mackwiller. Ce vestige a été confié par le Département (déposant) en dépôt à Archéologie Alsace (dépositaire) par une convention en date du 20 juin 2016.

La présente convention a pour objet de décider du dépôt de ce tambour auprès du sous-dépositaire, la communauté de communes de l'Alsace Bossue, et d'indiquer les modalités du dépôt à des fins de stockage et de valorisation au sein des locaux de La Villa, le Centre d'interprétation du patrimoine de la communauté de communes.

Article 2 : description, propriété et valeur



Le tambour de colonne mesure environ 65 cm de diamètre et 70 cm de hauteur.

Le Département conserve la pleine et entière propriété du bien archéologique mobilier. Le sous-dépositaire s'engage à mentionner le nom du déposant, sous le terme suivant : « *propriété du Département du Bas-Rhin, dépôt d'Archéologie Alsace* ».

La valeur de l'objet du présent dépôt est estimée à 2 000 €.

Article 3 : Lieu de conservation et de présentation du bien archéologique mobilier

Ce dépôt sera exclusivement conservé et exposé à La Villa, sise au 5 rue de l'église à 67430 Dehlingen, propriété de la communauté de communes, locaux dans lesquels ils seront transférés durant le dernier trimestre 2020.

Conformément aux dispositions de l'article 1927 du code civil, le sous-dépositaire assure la garde et la conservation des biens archéologiques.

Il assure, à titre permanent, la conformité de ses locaux aux conditions suivantes :

- des conditions appropriées en matière de salubrité, de ventilation, d'isolation, de contrôle climatique, de luminosité et d'aménagement afin d'assurer la bonne conservation du vestige archéologique mobilier entreposé.
- des systèmes de sécurité habituels pour ce type d'établissement afin de lutter contre les risques de vol, d'incendie, d'explosion et de dégâts des eaux.

Ces missions lui sont confiées à compter du jour de la remise effective du vestige constatée par un procès-verbal contradictoire (dénommé « *prise en charge* » et comprenant un pointage et un constat d'état) jusqu'au jour de son retrait temporaire ou définitif également constaté par un écrit.

La DRAC sera officiellement informée par courrier du Département de cette convention de dépôt afin d'assurer la traçabilité de cet élément du site archéologique de Mackwiller.

Article 4 : Inventaire du vestige archéologique mobilier mis en dépôt

Le bien archéologique mobilier de la collection n'est pas inscrit à l'inventaire de La Villa, mais sur un registre des dépôts, avec un numéro d'identification spécifique précédé de la lettre D (dépôt), différent des œuvres appartenant à la communauté de communes.

La remise effective du vestige mis en dépôt sera constatée par un procès-verbal contradictoire dénommé « *prise en charge* » comprenant un pointage et un constat d'état.

La signature de ce procès-verbal emporte acceptation et prise en charge par le sous-dépositaire.

Article 5 : Conditions de gestion, de conservation, d'exposition et de restauration

5.1 Veille sanitaire de l'objet archéologique

La Communauté de communes assure la conservation du vestige archéologique mobilier dans les locaux dans lesquels il a été transféré durant le dernier trimestre 2020, conformément à l'article 3 de la présente convention.

5.2 Accès au bien archéologique mobilier

Le bien archéologique doit être accessible à toute personne justifiant d'une recherche scientifique le concernant. Ce droit s'exerce dans la limite des possibilités techniques de la communauté de communes, sous-dépositaire, et après information et accord d'Archéologie Alsace.

5.3 Consolidation, stabilisation et restauration du bien archéologique

Le Département du Bas-Rhin et Archéologie Alsace devront être informés au moins deux mois à l'avance de tout projet de consolidation-stabilisation et restauration envisagé par la Communauté de communes, sous-dépositaire, du mobilier dont le Département est propriétaire. Archéologie Alsace ainsi que le Département du Bas-Rhin devront donner expressément leur accord, après consultation des services de la DRAC.

Les frais de consolidation ou de restauration seront à la charge de la communauté de communes durant la période de validité de la présente convention.

Article 6 : Transport, assurances et dégradations du bien

Archéologie Alsace supportera les frais de transport du vestige archéologique en vue du dépôt et assurera l'organisation du transport.

La communauté de communes est responsable de toute dégradation du bien pendant la durée du dépôt jusqu'au retrait de l'œuvre par Archéologie Alsace.

La communauté de communes prend en charge l'assurance de l'objet et transmet à Archéologie Alsace l'attestation d'assurance en cours de validité.

En cas de détérioration constatée, qui serait le fait de la communauté de communes, de l'un de ses préposés ou mandataires, ou d'un tiers, la communauté de communes assumera :

- l'organisation de la restauration du bien par une personne dûment habilitée, après accord préalable et écrit du déposant et d'Archéologie Alsace ;
- l'intégralité des frais en découlant, charge à elle de se retourner, le cas échéant, contre le(s) tiers auteur(s) du sinistre.

Article 7 : Communication

Le sous-dépositaire s'engage à citer systématiquement les sources et crédits photographiques sur les différents documents et supports. La communauté de communes fait figurer la mention « *propriété du Département du Bas-Rhin, dépôt d'Archéologie Alsace* » sur tous les supports de communication. Le Département devra être informé en amont de toute publication ou manifestation publique organisée dans le cadre de ce dépôt.

Le Département s'engage également à citer la communauté de communes et Archéologie Alsace comme partenaires scientifiques et culturels lors de toutes communications liées au présent dépôt.

En cas de publication présentant l'objet déposé, le sous-dépositaire remettra un exemplaire de l'ouvrage au centre de documentation d'Archéologie Alsace et au Département.

Le Département autorise la Communauté de communes à filmer ou à photographier le bien déposé, et à reproduire ou faire reproduire son image et sa dénomination sur tout support matériel ou dématérialisé, à des fins de communication institutionnelle, pour toute la durée de la présente convention, sans restriction ni réserve, et sans que cela lui confère un droit à une rémunération ou à un avantage financier quelconque.

Les prises de vue (films ou photographies) du bien déposé, à des fins d'étude par un tiers, devront être préalablement autorisées de manière expresse par la communauté de communes, par Archéologie Alsace et par le Département.

Article 8 : Dispositions financières

Conformément aux dispositions de l'article 1917 du code civil, la mise à disposition de cet objet mobilier s'effectue à titre gracieux.

Les frais de fonctionnement liés à ce dépôt sont exclusivement à la charge de la Communauté de communes.

Article 9 : Date d'effet et durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 5 ans, et prend effet à compter de la date de signature par la dernière des parties.

Cette durée est renouvelable tacitement, sauf dénonciation par l'une des parties avec un préavis de quatre mois avant la date d'échéance de la convention.

Article 10 : Modification de la convention

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant, à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, ou si une disposition législative ou réglementaire le nécessitait.

L'avenant précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause l'objet défini à l'article 1^{er}. Tout projet d'avenant devra être approuvé par les trois parties.

Article 11 : Substitution des parties

En application de la loi n° 2019-816 du 2 août 2019, et plus particulièrement de son article 10, à compter du 1er janvier 2021, **la Collectivité européenne d'Alsace (CeA)** succèdera aux Départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin dans tous leurs droits et obligations. La présente convention continuera cependant à être exécutée dans les conditions prévues jusqu'à son échéance, sauf accord contraire des parties.

De même, dans le cadre de la création de la CeA, le statut d'**Archéologie Alsace**, actuellement établissement public interdépartemental et dépositaire au titre de la présente convention, sera modifié selon une forme restant à déterminer. La structure nouvellement créée viendra aux droits de l'ancienne et reprendra ses droits et obligations.

Article 12 : Résiliation de la convention

La présente convention pourra être résiliée en cas d'inexécution des obligations contractuelles de l'une des parties et/ou de litige entre les parties.

Chaque partie se réserve également le droit de mettre fin à la convention, à tout moment, pour un motif d'intérêt général, sans que cette résiliation n'ouvre droit à indemnisation au profit d'un ou des deux autres parties.

Dans les deux cas, la présente convention prendra fin dans un délai minimum de quatre mois à compter de l'envoi, par l'une des parties, d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 13 : Litiges

Les contestations qui s'élèveraient entre les parties au sujet de l'exécution ou l'interprétation de la convention feront l'objet d'une tentative de conciliation amiable avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. En cas d'échec des voies amiables de résolution, le litige sera porté devant le Tribunal administratif de Strasbourg.

Fait en trois exemplaires originaux, chaque partie conservant un exemplaire,
à Strasbourg,

Pour le Département
du Bas-Rhin
LE DEPOSANT
Le

Pour Archéologie Alsace
LE DEPOSITAIRE
Le

Pour la Communauté de
communes de l'Alsace Bossue
LE SOUS-DEPOSITAIRE
Le

Le Président
M. Frédéric BIERRY

Le Président
M. Pierre BIHL

Le Président
M. Marc SENE